

N° 272/CJ-DF du répertoire  
N° 2024-544/CJ-DF du greffe  
Arrêt du 08 août 2025

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE JUDICIAIRE  
(Droit foncier)

Affaire :

- Georges BADA représenté par Désiré HOUNMAVO

(*Me Raymond GBESSEMEHLAN*)

C/

- Héritiers de feu Avocétien OUSSOU représentés  
par Marcellin OUSSOU, Edmond OUSSOU  
et la succession de Avocétien OUSSOU représentée  
par Euloge Misséthé GNAHO

La Cour,

Vu l'acte n°195/G-CSAF/2024 du 27 novembre 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) par lequel maître Raymond GBESSEMEHLAN, conseil de Georges BADA représenté par Désiré HOUNMAVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°118/CSAF\_CA\_SPF1/2024 rendu le 29 octobre 2024 par la première section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;



Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi huit août deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Wilfrid S. ARABA** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°195/G-CSAF/2024 du 27 novembre 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), maître Raymond GBESSEMEHLAN, conseil de Georges BADA représenté par Désiré HOUNMAVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°118/CSAF\_CA\_SPF1/2024 rendu le 29 octobre 2024 par la première section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre numéro 0544/GCCS/CJ3 du 29 janvier 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 04 février 2025, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 2409/GCCS/CJ3 du 09 mai 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 14 mai 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30)



jours a été adressée au conseil du demandeur au pourvoi pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : *« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

*Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 0544 et 2409/GCCS/CJ3 des 29 janvier et 09 mai 2025 du greffe de la Cour suprême, reçues les 04 février et 14 mai 2025, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Georges BADA forclos en son pourvoi ;

### PAR CES MOTIFS

Déclare Georges BADA forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;



Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Vignon SAGBO André**, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

**Georges G. TOUMATOU**

et

**Wilfrid S. ARABA**

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi huit août deux-mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques HOUNSOU**, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

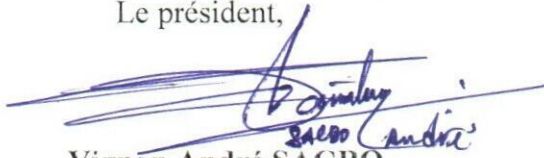
**Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME**,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,

  
Vignon André SAGBO

  
Wilfrid S. ARABA

Le Greffier,

  
Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME



DE: 15.000<sup>F</sup>  
Ben: 15.000<sup>F</sup>  
Enregistré à Paris le 28/01/2026  
49  
4999 TRENTE MILLES FRANCS  
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



**Bienvenu D. TOKO**